



VILLE DE NEUILLY-SUR-MARNE

Plan Local d'Urbanisme

5. Annexes

5.2. Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets.



PROJET ARRETE PAR DELIBERATION DU 30 MAI 2013.

Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets.

- Schéma du réseau d'eau potable.
- Plan du réseau d'eau potable.
- Schéma du réseau d'assainissement.
- Plan du réseau d'assainissement.
- Règlement communal du service d'assainissement
- Règlement de l'assainissement départemental.
- Système d'élimination des déchets.
- Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

SCHEMA DU RESEAU D'EAU POTABLE

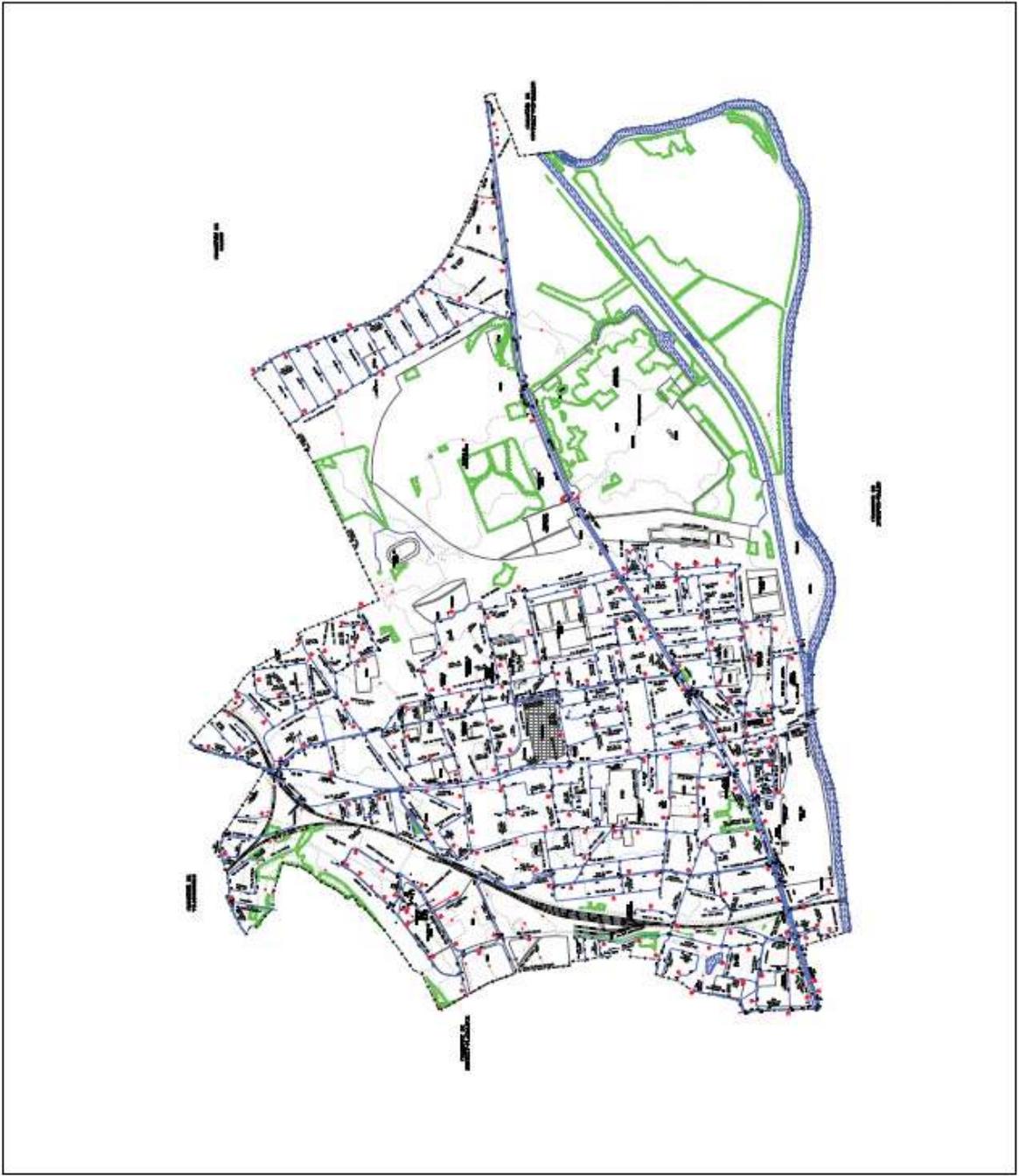
La commune de Neuilly-sur-Marne est alimentée en eau potable par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau – Générale des Eaux.

L'altitude de la commune étant comprise entre 35 et 70 mètres, celle-ci est alimentée en eau de première élévation. L'eau est prélevée de la Marne, puis filtrée et stérilisée dans l'usine des eaux de Neuilly-sur-Marne, localisée en limite Ouest du centre ville, entre l'ex-RN34 et la Marne.

L'alimentation est assurée par un réseau de 7 feeders de diamètres compris entre 1 500 et 600 mm qui, à partir de l'usine des eaux, traversent la commune en direction de Montreuil, Gagny, Chelles, Noisy-le-Grand, Choisy-le-Roi et Vincennes. De ces conduites principales sont issues des canalisations, dont les diamètres s'échelonnent de 300 à 60 mm, qui répartissent l'eau sur l'ensemble du territoire communal.

Le réseau actuel est suffisant et compte 67,3 km de conduites.

	
Neuilly-sur-Marne	
Plan schématique de réseau EAD	
Année : 2013	Date d'adoption : Date de mise en œuvre :



LEGENDE

Fond de plan

IGN - Paris - 2004 - Licence BD TOPO® n°2004/CLU2442 - Reproduction interdite

Limites administratives

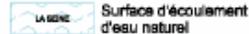


Bâti



Bâti religieux

Hydrographie



Surface d'écoulement d'eau naturel



Aqueduc

Equipements divers



Espaces verts



Cimetière

Autres



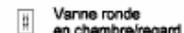
Voies ferrées



Courbes de niveau

Réseau d'eau

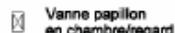
Vannes



Vanne ronde en chambre/regard



Vanne ronde



Vanne papillon en chambre/regard



Vanne papillon



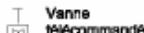
Vanne stop fluide



Vanne électrique



Vanne hydraulique



Vanne télécommandée



Robinet



Vanne Fermée



Vanne Tiercée



Fermeture Sans Horloge

Equipements de réseau



Analyseur de biofilm



Capteur



Décharge gravitaire



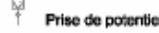
Clapet d'entrée d'air



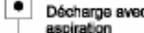
Cône



Joint isolant



Prise de potentiel



Décharge avec aspiration



Plaque pleine



Clapet



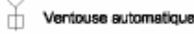
Purgeur sonique



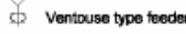
Purge Automatique Temporisée



Ventouse



Ventouse automatique



Ventouse type feeder



Accélérateur de fluide

Equipements publics



Borne fontaine



Poteau de puisage



Bouche de puisage



Réservoir de chasse



Bouche de lavage



Chronovalve



Bouche d'arrosage

Equipements incendie



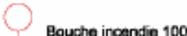
Bouche incendie privée



Bouche incendie 40



Bouche incendie 60



Bouche incendie 100



Bouche incendie 150



Poteau incendie privé



Poteau incendie 100



Poteau incendie 150

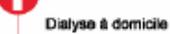
Branchements



Branchement Standard



Branchement Incendie



Dialyse à domicile



CRECEP Fixe



Branchement SRU



Branchement Remarquable



Activité particulière, Usine



CRECEP Mobile



Branchement Lyre



Branchement Sensible

Divers



Analyseur de chlore



Intercommunication



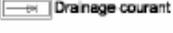
Réservoir



Anode



Réducteur de pression



Drainage courant



Servitude



Poste de chloration



Soutirage courant



Usine

SCHEMA DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

1. LA COLLECTE DES EFFLUENTS

La collecte des effluents est effectuée par des réseaux d'assainissement communaux et départementaux Eaux Pluviales et Eaux Usées. Le système d'assainissement est en réseau séparatif.

Toutefois, il convient de noter que le quartier de la Mairie est en partie constitué de réseaux distincts avec regards communs. Sans être unitaires, ces réseaux (qui représentent moins de 2 % du linéaire total) ne peuvent pas être considérés totalement comme de réels réseaux séparatifs. Il s'agit de réseaux pseudo-séparatifs.

Les réseaux communaux étaient constitués en 2011 de :

- 36 km 400 de réseaux Eaux Usées
- 33 km 800 de réseaux Eaux Pluviales (pour information – source : décembre 2011).

2. LE TRANSPORT DES EFFLUENTS

Une fois collectés par les réseaux communaux, les effluents sont transportés :

- vers les ouvrages du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) ouvrages XI (ouvrage principal) et XIA (ouvrage de refoulement)) pour ce qui est des Eaux Usées.
- vers des ouvrages départementaux (Rû Saint-Baudile, collecteur du Plateau d'Avron pour une partie des Eaux Pluviales), puis vers la Marne.
- directement vers la Marne (via un rejet communal et un rejet dépendant du Syndicat des Eaux d'Île de France) pour une autre partie des Eaux Pluviales.

3. L'ÉPURATION DES EFFLUENTS

3.1 LA GESTION DE L'ÉPURATION

Le SIAAP assure ensuite dans ses différentes usines d'épuration (cf. carte ci dessous) le traitement des Eaux Usées récupérées dans ses ouvrages, de façon à ne rejeter dans les milieux récepteurs que des eaux répondant aux exigences de protection de leur qualité.

En ce qui concerne la commune de Neuilly-sur-Marne, l'usine d'épuration concernée est celle de Noisy-le-Grand.



3.2 L'USINE D'ÉPURATION DONT DÉPEND LE TERRITOIRE COMMUNAL

Jusqu'au second semestre 2009, les effluents de la commune étaient traités soit à Valenton, soit à Noisy-le-Grand. Via l'ouvrage XI du SIAAP, les effluents étaient dirigés vers l'usine « Seine amont » de Valenton, avec une partie réorientée vers l'usine « Marne aval » (Marne Aval 1) de Noisy-le-Grand ceci via l'ouvrage de dépollution dit « de la Maltournée » à Neuilly-Plaisance (système de 2 siphons de diamètre Ø 800).

Le volume annuel total reçu dans les stations d'épuration du SIAAP fut pour 2011 de 828,6 millions de m³ (850 en 2010, 847 en 2009).



↳ Important à noter : l'usine « Marne Aval » a fait peau neuve. En 2008, le chantier de construction de 'Marne Aval 2' avait bien progressé (mise en place des installations de traitement des eaux et des boues : cellules de biofiltration pour le traitement biologique, turbocompresseurs destinés à l'aération des boues, système de traitement des fumées...). Courant printemps 2008, fut aussi réalisée la liaison entre les 2 usines ('Marne Aval 1' étant resté en activité en 2008

pendant les travaux), ce qui a permis d'assurer la continuité de traitement des eaux lors de la mise en service en 2009 de 'Marne Aval 2'. L'exploitation de celle-ci s'est faite à la fin de l'été 2009 après affinage des derniers réglages.

A la fin 2009, les eaux salies de la commune de Neuilly-sur-Marne, comme les communes voisines de Neuilly-Plaisance, Rosny-sous-Bois, Villemomble, le Raincy, Montfermeil et Gagny, sont alors totalement traitées au niveau de l'usine de 'Marne Aval 2'.

L'usine d'épuration « Marne aval » à Noisy-le-Grand

Cette usine située à l'Est de l'agglomération, à Noisy-le-Grand (93), traite les eaux usées de communes situées dans les départements de la Seine-Saint-Denis et de la Seine et Marne, a traité 17,8 millions de m³ en 2011 (17 en 2010), avec un volume journalier de 48 680 m³ (46 765 en 2010). Dès décembre 2007, les premiers équipements tels que les fours d'incinération des boues furent mis en place. Sa modernisation répond depuis octobre 2009 à la nouvelle politique de gestion des eaux usées : traiter mieux (taux maximum d'élimination des pollutions, protection de l'équilibre écologique de la Marne) et traiter au plus près, afin de mieux répartir les flux entre les différents sites d'épuration. Sa capacité de traitement est de 75.000 m³/jour par temps sec et 125.000 m³/jour par temps de pluie (débit de référence de 100 000m³/jour au sens de la DERU et l'arrêté du 22 juin 2007).

Le traitement des eaux consiste, comme à la station d'Achères, en un pré-traitement et une décantation primaire suivis d'une épuration biologique (traitement de la pollution carbonée) conçue sur le principe des boues activées (préservation de la vie piscicole).

De plus, depuis le début de l'année 1994, grâce à une station prototype de nitrification tertiaire, une grande partie de la pollution azotée et phosphatée est éliminée, ce qui permet d'améliorer notablement la quantité des effluents rejetés par l'usine dans la dernière boucle de la Marne (limitation de la prolifération d'algues).

Les boues produites lors du traitement des eaux sont, après conditionnement chimique, déshydratées sur centrifugeuse puis incinérées, préservant ainsi aux riverains les nuisances olfactives liées au stockage et au transport des boues et limitant la circulation des camions.

→ Volume annuel reçu en 2011 pour 'Marne aval' : 17,8 millions de m³ (contre 17 M de m³ en 2010 et 13 M de m³ en 2009).

→ Boues évacuées pour 'Marne aval' en 2011 : 7340 tMS (tonne de Matière Sèche) (contre 6 548 en 2010)

Il est établi qu'en 2011, la commune de Neuilly-sur-Marne est rattachée totalement et directement à cette usine de Noisy-le-Grand «Marne Aval».

4. LE MODE DE GESTION DU SERVICE

La gestion du service est assurée directement par les Services Techniques Municipaux. Elle concerne notamment l'entretien et la vérification de bon fonctionnement des installations. Cette exploitation porte aussi sur les relations avec les usagers (demande de raccordement, de renseignement, de conseil, contrôle technique et/ou de conformité, réclamation, etc...).

Toutefois, l'entretien des réseaux nécessite des moyens en matériels importants (camion de pompage, hydrocureuse, contrôle caméra...).

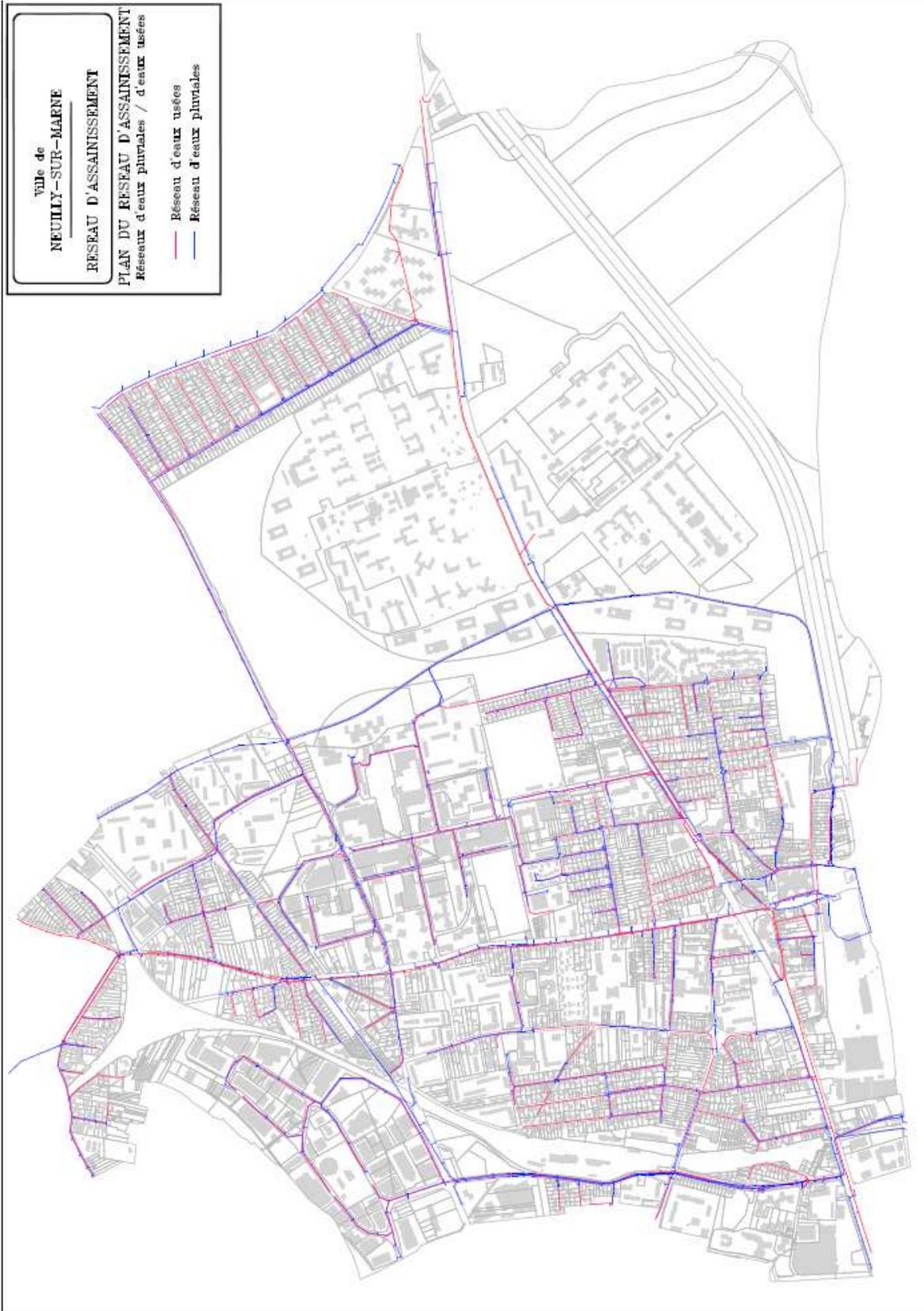
C'est pourquoi, la ville a passé un marché avec la société BERTRAND jusqu'au 25 juin 2011 et avec la société SANITRA SERVICES à partir du 26 juin 2011. La société titulaire est missionnée pour intervenir

- soit dans le cadre d'intervention d'urgence,
- soit dans le cadre d'une planification des travaux d'entretien déterminée par les Services Techniques Municipaux.

Il est à noter pour information que l'entreprise Bertrand lors de ses interventions camion sur la commune de Neuilly-sur-Marne a fait traiter principalement les effluents aux stations d'épuration « Seine Centre » à Epinay avec pré-traitement au centre de la Briche et « Ecopur » à Bonneuil, ceci pour des raisons structurelles liées à l'organisation de son parc motorisé.

Pour la société SANITRA SERVICES les déchets sableux ont principalement été orientés vers l'usine TRA-SABLE à Gennevilliers et en ce qui concerne les déchets graisseux, ils sont pré-traités sur place sur le site de Neuilly-sur-Marne, puis transportés vers le centre terralys à Ermenonville et vers le centre Agri-énergie à Saint Germain des Près dans le Loiret pour méthanisation.

Durant l'année 2011, il est estimé à environ 77,50 T (répartis en 59,38 T de déchets sableux et 18,12 T de déchets graisseux), le poids net de déchets que les entreprises Bertrand et SANITRA SERVICES ont recueillis puis fait traiter aux centres ci-dessus dénommés.



DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE NEUILLY-SUR-MARNE

**REGLEMENT COMMUNAL
DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

18 Mai 2000

Document déposé à la Sous-Préfecture de Reims
26 MAI 2000

26 MAI 2000
[Signature]

S O M M A I R E

CHAPITRE I

Dispositions Générales

ARTICLE 1 : Objet du règlement

ARTICLE 2 : Autres prescriptions

ARTICLE 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

ARTICLE 4 : Définition du branchement

ARTICLE 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

ARTICLE 6 : Déversements interdits

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

ARTICLE 7 : Définition des eaux usées domestiques

ARTICLE 8 : Obligation de raccordement

ARTICLE 9 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

ARTICLE 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

ARTICLE 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

ARTICLE 12 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

ARTICLE 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

ARTICLE 14 : Redevance d'assainissement

ARTICLE 15 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

2 ...

CHAPITRE III

Les eaux industrielles

ARTICLE 16 : Définition des eaux industrielles

ARTICLE 17 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

ARTICLE 18 : Demande de raccordement des eaux industrielles

ARTICLE 19 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

ARTICLE 20 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

ARTICLE 21 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

ARTICLE 22 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

ARTICLE 23 : Participations financières spéciales

CHAPITRE IV

Les eaux pluviales

ARTICLE 24 : Définition des eaux pluviales

ARTICLE 25 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

ARTICLE 26 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

ARTICLE 26.1 : Demande de branchement

ARTICLE 26.2 : Caractéristiques techniques

CHAPITRE V

Les installations sanitaires intérieures

ARTICLE 27 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

ARTICLE 28 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

ARTICLE 29 : Suppression des anciennes installations , anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

ARTICLE 30 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

ARTICLE 31 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

ARTICLE 32 : Pose de siphons

ARTICLE 33 : Toilettes

ARTICLE 34 : Colonnes de chutes d'eaux usées

ARTICLE 35 : Broyeurs d'éviers

ARTICLE 36 : Descente des gouttières

ARTICLE 37 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

ARTICLE 38 - Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE VI

Contrôle des réseaux privés

ARTICLE 39 : Dispositions générales pour les réseaux privés

ARTICLE 40 : Conditions d'intégration au domaine public

ARTICLE 41 : Contrôles des réseaux privés

CHAPITRE VII

Lotissements, opérations diverses d'aménagement

ARTICLE 42 : Prescriptions générales

ARTICLE 43 : Raccordement

ARTICLE 44 : Obligations du lotisseur

ARTICLE 45 : Réalisation des ouvrages et réseaux

CHAPITRE VIII

Voies de recours

ARTICLE 46 : Infractions et poursuites

ARTICLE 47 : Voies de recours des usagers

ARTICLE 48 : Mesures de sauvegarde

CHAPITRE IX

Dispositions d'application

ARTICLE 49 : Date d'application

ARTICLE 50 : Modifications du règlement

ARTICLE 51 : Clauses d'exécution

ANNEXE I

Demande de raccordement ordinaire aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

ANNEXE II

**Modèle de convention spéciale de déversement des eaux usagées industrielles
au réseau d'assainissement**

CHAPITRE I

Dispositions Générales

ARTICLE 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et déversements des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de Neuilly-sur-Marne.

Est entendu :

- par branchement, l'ouvrage physiquement décrit à l'article 4 ci-après,
- par déversement, l'évacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement.

ARTICLE 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau d'assainissement de la commune de Neuilly-sur-Marne fonctionne en système séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.
- Les eaux industrielles, définies à l'article 16 par les autorisations spéciales de déversement délivrées à l'occasion des demandes de branchement du réseau public par le propriétaire.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales, définies à l'article 24 du présent règlement.
- Certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

ARTICLE 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence (si la disposition du branchement le permet) en limite intérieure de la parcelle, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer en permanence visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement détermine en accord avec les propriétaires de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et le nombre de logements desservis.

ARTICLE 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- des produits encrassants (boues, sables, gravats),
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité,
- toutes matières solides, liquides ou gazeuses figurant entres autres sur la liste des produits désignés dans l'article 30 du Règlement Sanitaire Départemental,

et d'une façon générale, toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration.

Le service d'assainissement peut-être amené à effectuer ou à faire effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager ou assimilé.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

ARTICLE 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 33 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage nécessaire des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 9 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'Urbanisme en Mairie. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signé par le pétitionnaire (propriétaire ou son mandataire).

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service de l'Urbanisme et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par les services communaux crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article 34 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard de visite en limite du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie du branchement située sous domaine public, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard de visite à situer le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par les soins et aux frais du propriétaire et :

- Par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle du service d'assainissement lors de l'exécution des travaux.

ARTICLE 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment dans les conditions fixées par le fascicule N° 70-CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes, complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

ARTICLE 12 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble sous le contrôle du service d'assainissement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas d'urgence dûment constaté par le Service) et aux frais de l'usager, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

ARTICLE 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînerait la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seraient à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécuté par une entreprise, sous le contrôle du service d'assainissement, ce dernier étant sollicité par le propriétaire.

ARTICLE 14 : Redevance d'assainissement

En application du décret N° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 15 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 35-4 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Cette disposition s'applique vis à vis du Conseil Général, qui détermine annuellement le montant de la participation.

CHAPITRE III

Les eaux industrielles

ARTICLE 16 : Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations spéciales sous forme d'arrêté ou de conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques, pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 17 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 18 : Demande de raccordement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont un modèle est annexé au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle, sera signalée aux services d'assainissement de la commune et du Conseil Général (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement et ou autorisation de rejet.

ARTICLE 19 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'il en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts, en partie privative :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, coté domaine privé. Ces regards devront demeurer en permanence visibles et facilement accessibles à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement. Sous domaine public, il y aura la possibilité de ne réaliser qu'un seul branchement au réseau.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 20 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de rejet, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement ou les services de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Général dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement ou les services du Département.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

ARTICLE 21 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les autorisations de rejet devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 22 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 23 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale du déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

Les eaux pluviales

ARTICLE 24 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

ARTICLE 25 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 à 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 26 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

ARTICLE 26.1 : Demande de branchement

La demande adressée au service de l'Urbanisme doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

ARTICLE 26.2 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que déssableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement .

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'ont été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Le cas échéant, la convention de branchement et de déversement fixe le débit maximum à déverser dans l'ouvrage public, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et du réseau récepteur. Un modèle de convention de branchement et de déversement des eaux pluviales est présenté en annexe I.

CHAPITRE V

Les installations sanitaires intérieures

ARTICLE 27 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Ces dispositions générales sont définies par la réglementation nationale et locale, notamment celles résultant du règlement sanitaire départemental pris par le Préfet de la Seine-Saint-Denis, et, le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par les articles L. 1er et L. 2 du Code de la Santé Publique.

Tout usager s'engage contractuellement, par la signature d'une convention de branchement et de déversement, à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

ARTICLE 28 : Raccordement entre collecteur et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 29 : Suppression des anciennes installations , anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 35-2 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de

défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 35-3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 30 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 31 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obstrués par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 32 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 33 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

ARTICLE 34 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 35 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 36 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 37 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 38 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI

Contrôle des réseaux privés

ARTICLE 39 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 38 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 36 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 40 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement, tant au niveau du projet que de la réalisation.

ARTICLE 41 : Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement, préalablement à l'occupation des logements pour les constructions neuves.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII

Lotissements, opérations diverses d'aménagement

ARTICLE 42 : Prescriptions générales

Tous les lotissements et opérations d'aménagements situés sur le territoire de la commune sont soumis au présent règlement et plus particulièrement aux dispositions du présent chapitre.

Le projet d'assainissement indiquera en plus de la période de retour retenue, l'indication des débits pris en compte pour le dimensionnement des ouvrages. Tous les ouvrages particuliers, dessableurs, déshuileurs, bassins de rétention devront figurer sur le projet (implantations, dessins, coupes,...), ainsi que leurs modalités d'entretien.

Les installations sanitaires privées devront répondre aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 43 : Raccordement

La demande de raccordement sera faite par le lotisseur et sera accompagnée des plans et coupes détaillés des réseaux créés (canalisations principales et branchements particuliers).

Le raccordement du lotissement au réseau public se fera obligatoirement sur un regard visitable existant ou à créer, selon les prescriptions du présent règlement et les indications du service d'assainissement.

ARTICLE 44 : Obligations du lotisseur

Le réseau intérieur d'assainissement du lotissement devra faire l'objet d'une réception favorable par le service d'assainissement, avant sa mise en service.

Un exemplaire du plan de récolement des travaux, établi à l'échelle du 1/200ème sera fourni à la commune.

Il précisera notamment :

- la nature des canalisations (principales et branchements),
- les diamètres,
- les cotes altimétriques des tampons et radiers rattachées à un système général de nivellement,
- la position des piquages des branchements (culottes) par rapport aux regards de visite.

Le lotisseur devra fournir aussi : un exemplaire du procès verbal des essais d'étanchéité et du rapport d'inspection télévisée des canalisations d'assainissement.

Dans l'hypothèse où le lotisseur ne se conformerait pas aux obligations ci-dessus mentionnées, l'autorisation de déversement ne serait pas accordée ou serait suspendue.

ARTICLE 45 : Réalisation des ouvrages et réseaux

Le lotisseur devra respecter les modifications éventuelles demandées par le service d'assainissement après examen du dossier joint à sa demande.

Tous les ouvrages devront être créés de façon à être accessibles aux camions pour leur exploitation et entretien futurs.

CHAPITRE VIII

Voies de recours

ARTICLE 46 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du service d'assainissement, soit par le représentant légal de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 47 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public

industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 48 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut-être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE IX

Dispositions d'application

ARTICLE 49 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le26 MAI 2000....., tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 50 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 51 : Clauses d'exécution

Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal

de la commune de Neuilly-sur-Marne.
dans sa séance du18 MAI 2000.....



Le Maire

VU et APPROUVE

Neuilly-sur-Marne le 26 MAI 2000

ANNEXE I

Demande de raccordement ordinaire aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Je soussigné
(Nom et prénom)

demeurant à (1).....

agissant en qualité de (2)

demande pour l'immeuble sis à

1 branchement (3)
... branchements
au réseau d'eaux usées desservant la rue

1 branchement (3)
... branchements
au réseau d'eaux pluviales desservant la rue

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à, le
(Signature)

(1) Adresse complète du domicile habituel

(2) Indiquer en qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire. Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée de la procuration du propriétaire à son mandataire.

(3) Rayer la mention inutile.

Règlement de l'assainissement départemental





**Seine Saint-Denis
le département
Conseil Général**

**Direction de l'Eau
et de l'Assainissement**

Notre référence
Votre référence
Affaire suivie par

Rosny-sous-Bois le.

ARRETE N° 92.271

**METTANT EN APPLICATION LE
REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT
DEPARTEMENTAL**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA SEINE SAINT-DENIS**

VU la loi du 10 août 1871 modifiée et complétée ;

VU la loi du 12 avril 1892 relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers ;

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne, ainsi que les textes réglementaires et individuels pris pour son application ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 55-579 du 20 mai 1955 dans ses dispositions relatives à la création, à l'organisation administrative, au régime financier et au fonctionnement des régies départementales, maintenues en vigueur par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU les dispositions du code des communes, applicables aux services départementaux en vertu du décret précité du 20 mai 1955 et notamment ses articles L.372-2, L.233-80, L.231-8 - 4° ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.33 à L.35-9 ;

VU le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 codifié aux articles R.372-1 à R.372-18 du code des communes ;

Conseil Général de Seine Saint-Denis
Direction de l'Eau et l'Assainissement
B.P. 193
93003 BOBIGNY CEDEX
Tél : 01 43 93 65 00
Fax : 01 45 28 67 62

Adresse postale DEA - Conseil Général - BP193 - 93003 Bobigny Cedex - Tél. : 01 43 93 93 93
Adresse bureaux 99 avenue Charles de Gaulle - Rosny-sous-Bois - Tél. : 01 43 93 65 00

VU la délibération du Bureau du Conseil général en date du 29 septembre 1987 créant la Direction de l'eau et de l'assainissement ;

VU la délibération du Conseil général du 2 juin 1992 approuvant les termes du règlement de l'assainissement départemental ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services départementaux ;

ARRETE :

Article premier : Le règlement de l'assainissement départemental est applicable à tout usager ou assimilé du réseau d'assainissement départemental, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement ou occasionnellement, directement ou indirectement, de manière conforme ou non à la destination du réseau et dans des conditions régulières ou irrégulières.

Article 2 : Seront étendues aux tiers, non assimilables à des usagers, les dispositions à caractère général contenues dans ce règlement, et tout particulièrement les articles 3, 7, 9, 11, 17, 18, 25 alinéa 5 et 6, 26, 37, 39, 40 et 40.

Article 3 : Les manquements au présent règlement pourront être constatés par les agents départementaux en qualité de gardes particuliers agréés et assermentés, ayant vocation à instrumenter sur tout le ressort du Département, dans le cadre de leurs missions.

Article 4 : L'arrêté du 29 juillet 1982 relatif à l'application du règlement départemental de l'assainissement public est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur général des Services départementaux et les fonctionnaires intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Départementaux.

Fait à Bobigny, le - 7 SEP. 1992

Le Président du Conseil général,


Georges VALBON



SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1 - Objet de règlement.....	2
Article 2 - Autres prescriptions.....	2
Article 3 - Demande de branchement et de déversement.....	2
Article 4 - Convention de branchement et de déversement.....	3
Article 5 - Description et propriété du branchement.....	3
Article 6 - Catégories d'eaux admises au déversement.....	4
Article 7 - Déversements interdits.....	4
Article 8 - Modalités générales d'établissement du branchement.....	5
Article 9 - Prescriptions diverses.....	5
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	
Article 10 - Définition des eaux usées domestiques.....	6
Article 11 - Obligation de raccordement.....	6
Article 12 - Demande de branchement et de déversement.....	6
Article 13 - Convention de branchement et de déversement.....	7
Article 14 - Modalités particulières de réalisation de branchements.....	7
Article 15 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.....	8
Article 16 - Frais d'établissement de branchement.....	8
Article 17 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	8
Article 18 - Condition de suppression ou de modification d'un branchement.....	9
Article 19 - Redevance d'assainissement.....	9
Article 20 - Participation financière des propriétaires de bâtiments naufs.....	9
Article 21 - Dispenses du paiement des participations financières.....	9
CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES	
Article 22 - Définition des eaux industrielles.....	10
Article 23 - Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement.....	10
Article 24 - Convention de raccordement et de déversement des eaux industrielles.....	10
Article 25 - Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées.....	11
Article 26 - Prélèvement et contrôle des eaux industrielles.....	11
Article 27 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	12
Article 28 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.....	12
Article 29 - Participations financières spéciales.....	12
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES	
Article 30 - Définition des eaux pluviales.....	13
Article 31 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques.....	13
Article 32 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	13
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	
Article 33 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures d'évacuation des eaux et de raccordement aux réseaux d'assainissement.....	15
CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX COLLECTIFS PRIVES OU PUBLICS	
Article 34 - Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés ou publics.....	16
Article 35 - Conditions d'intégration au domaine public.....	16
Article 36 - Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics.....	16
CHAPITRE VII - VOIES DE RECOURS	
Article 37 - Infractions et poursuites.....	17
Article 38 - Voies de recours des usagers.....	18
Article 39 - Mesures de sauvegarde.....	18
Article 40 - Réseaux communs.....	18
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	
Article 41 - Date d'application.....	19
Article 42 - Modifications du règlement.....	19
Article 43 - Clauses d'exécution.....	19

CHAPITRE I

- DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et déversements des eaux dans les ouvrages départementaux d'assainissement de la Seine-Saint-Denis.

est entendu :

- par *branchement*, l'ouvrage physiquement décrit à l'article 5 ci-après ;

- par *déversement*, l'évacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement ;

- par *usager*, l'usager ou le candidat usager, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement ou occasionnellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau, et dans des conditions régulières ou irrégulières.

ARTICLE 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - Demande de branchement et de déversement

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau départemental d'assainissement doit, au préalable, obtenir l'autorisation de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement. (Annexe 1)

Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs services publics et concessionnaires, comme aux personnes privées, morales ou physiques.

Le formulaire de demande de branchement (Annexe 2) et de déversement est disponible en mairie où il doit être retourné une fois rempli. Cette demande est ensuite transmise au Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) qui établira un devis dans un délai de 2 mois. Ce devis sera adressé pour accord au demandeur.

ARTICLE 4 - Convention de branchement et de déversement

Les branchements et déversements pour les eaux usées domestiques, industrielles et pluviales visées au présent règlement sont autorisés et régis par une convention de branchement et de déversement qui détermine les droits et obligations de l'usager et du service selon les dispositions du présent règlement. La conclusion de la convention visée ci-dessus emporte adhésion aux dispositions du présent règlement et aux modifications qui lui seraient apportées, sous réserve de ne pas comporter de disposition conduisant à l'introduction de clauses abusives dans ladite convention.

La convention de branchement (Annexe 3) et de déversement est adressée au propriétaire ou son mandataire, signataire de la demande, par le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement).

ARTICLE 5 - Description et propriété du branchement

5.1. Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que sous propriété privée ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" construit en limite de propriété :

. chez le riverain lorsque les rejets au réseau public d'assainissement concernent les eaux usées domestiques et eaux pluviales telles que définies respectivement aux articles 10 et 30 du présent règlement.

. sous le domaine public pour les établissements industriels déversant des eaux industrielles telles que définies à l'article 22 du présent règlement.

Le regard sera monté jusqu'à hauteur du sol et possèdera des dimensions minimales indiquées par le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement). Ce regard, conçu afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, doit être visible et accessible.

Une dérogation pourra être accordée en ce qui concerne le regard de branchement dans le cas d'une construction située sur l'alignement. Dans ce cas, une canalisation de raccordement sera surélevée en sous-sol, l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement devant être rendue possible à l'aide de dispositifs adaptés (un té hermétique,...).

- un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s).

5.2. Le Département est propriétaire de la partie du branchement située sous le domaine public.

ARTICLE 6 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) sur la nature du système desservant sa propriété.

6.1. Secteur du réseau en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- *les eaux usées domestiques, définies à l'article 10 du présent règlement ;*
- *les eaux industrielles, définies par les conventions de déversement passées entre le Département de la Seine Saint-Denis et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à la suite des demandes de branchement et de déversement au réseau public (article 22 du présent règlement).*

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- *les eaux pluviales définies à l'article 30 du présent règlement,*
- *certaines eaux industrielles, définies par les conventions de déversement (article 22 du présent règlement).*

6.2. Secteur du réseau en système unitaire :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau en système unitaire :

- *les eaux usées domestiques, définies à l'article 10 du présent règlement ;*
- *les eaux pluviales, définies à l'article 30 du présent règlement ;*
- *les eaux industrielles, définies par les conventions de déversement passées entre le Département de la Seine Saint-Denis et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à la suite des demandes de branchement et de déversement au réseau public (article 22 du présent règlement).*

ARTICLE 7- Déversements interdits

Q *uelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :*

- *le contenu des fosses fixes,*
- *l'effluent des fosses septiques,*
- *les ordures ménagères,*
- *les huiles usagées,*
- *les débris ou détritus divers, notamment lors des opérations de nettoyage des rues*

- toute substance pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration.

Le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager ou assimilé.

ARTICLE 8- Modalités générales d'établissement du branchement

La convention de branchement et de déversement fixe :

- la nature des rejets acceptés au réseau,

- le nombre de branchements,

- des caractéristiques géométriques du branchement et notamment l'emplacement du regard de façade,

- la nature d'autres dispositifs, notamment de prétraitement pour les usagers industriels ou assimilés, à mettre en place.

Le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement), pour l'instruction des demandes, peut prendre en compte les contraintes locales, techniques ou topographiques, susceptibles d'entraîner des modifications aux dispositions arrêtées, sous réserve que ces modifications soient jugés compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 9- Prescriptions diverses

Le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) est seul habilité à donner son accord pour l'exécution des travaux et les apports sur le réseau dont elle a la gestion.

Aucune intervention, ni manoeuvre d'ouvrage d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau départemental sans l'accord du Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement).

L'accès au réseau d'assainissement est interdit à toute personne qui n'est pas munie d'une carte de circulation délivrée par le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement).

Les agents du Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

CHAPITRE II

- LES EAUX USEES DOMESTIQUES -

ARTICLE 10- Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 11- Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la Santé Publique, tous les bâtiments qui sont raccordables aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

6

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son bâtiment avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée de 20 % par an dans la limite de 100 % conformément à la délibération du Conseil général du 2 juin 1992.

Conformément à l'article L 34 du Code de la Santé Publique, le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les bâtiments riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public.

ARTICLE 12- Demande de branchement et de déversement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la mairie de la commune sur laquelle sont effectués les travaux.

Cette demande formulée selon le modèle présenté en annexe II, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire et indiquer le niveau de raccordement souhaité au départ de sa propriété.

La demande de raccordement d'un ouvrage communal est à effectuer sur un formulaire présenté en annexe II.

La demande de raccordement d'un ouvrage de l'Etat est à effectuer sur un formulaire présenté en annexe II.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service départemental d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en un exemplaire qui est transmis au Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement).

ARTICLE 13- Convention de branchement et de déversement

Tout branchement doit faire l'objet d'une convention de branchement et de déversement comme prescrit à l'article 4.

Un modèle de convention pour les eaux usées domestiques est présenté en annexe III.

ARTICLE 14- Modalités particulières de réalisation de branchements

14.1. Lors de la construction d'un réseau départemental d'assainissement dans une zone non assainie.

Dans ce cas, le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) exécute toutes les parties de branchement situées sous la voie publique selon les modalités de paiement précisées dans l'article 16.

14.2. Lors de la réalisation d'un réseau départemental d'assainissement séparatif, dans des zones comportant déjà un collecteur unitaire ou d'eau pluviale.

Les propriétaires des bâtiments anciennement raccordés au réseau préexistant doivent assurer à leurs frais la séparation des eaux à l'intérieur de leur propriété, jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public.

Le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) exécute toutes les parties des branchements situés sous le domaine public :

- aux frais des propriétaires et selon les modalités précisées dans l'article 16 lorsque le bâtiment était raccordé au réseau d'eau pluviale,

- gratuitement dans le cas où le bâtiment était raccordé à un réseau unitaire.

14.3. Pour les bâtiments édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) ou par une entreprise agréée par le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) et sous la direction de ce service, et selon les modalités de paiement précisées dans l'article 16.

ARTICLE 15- Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 16- Frais d'établissement de branchement

16.1. Paiement des frais d'établissement des branchements :

Toute installation d'un branchement d'eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement).

Les travaux effectués par le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) et les modalités de paiement sont fixés par délibération du Conseil général.

16.2. Régime des extensions de réseau d'assainissement réalisées sur l'initiative des particuliers :

Lorsque le Conseil général réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers hors branchements individuels, ces derniers s'engagent à verser, à l'achèvement des travaux le coût réel des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 10 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

ARTICLE 17- Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement).

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement.

ARTICLE 18- Condition de suppression ou de modification d'un branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un bâtiment entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation du bâtiment sera exécutée par le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 19- Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 20- Participation financière des propriétaires de bâtiments neufs

Conformément à l'article L 35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des bâtiments édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces bâtiments doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil général.

ARTICLE 21- Dispenses du paiement des participations financières

Conformément à l'article L 35.4 du Code de la Santé Publique, ne sont pas astreints à la participation prévue à l'article 20 ci-dessus, les propriétaires qui ont dans le passé réalisé à leurs frais une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, réglementaire et qui seraient amenés à la supprimer. Le certificat de conformité de l'installation sera délivré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine Saint-Denis.

CHAPITRE III

- LES EAUX INDUSTRIELLES -

ARTICLE 22- Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et notamment les rejets issus des réseaux communaux et intercommunaux raccordés aux ouvrages départementaux.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions de déversement passées entre le Département de la Seine Saint-Denis et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

ARTICLE 23- Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux industrielles

10

Tout déversement d'eaux usées, autre que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages d'assainissement, conformément à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Les demandes de déversement d'eaux industrielles se font sur un imprimé, dont un modèle est présenté en annexe III du présent règlement.

ARTICLE 24- Convention de raccordement et de déversement des eaux industrielles

Les caractéristiques que doivent présenter ces eaux industrielles pour être reçues dans le réseau public d'assainissement sont spécifiées dans une convention de branchement et de déversement des eaux industrielles dont un modèle est présenté en annexe III (article 4).

Un modèle de convention pour les ouvrages communaux est présenté en annexe III.

Un modèle de convention pour les ouvrages de l'Etat est présenté en annexe III

Cette convention peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception des eaux.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale sera signalée au Département et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de déversement des eaux industrielles.

ARTICLE 25- Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux industrielles

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts au réseau public d'assainissement :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chaque branchement devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé suivant les modalités définies aux articles 5 et 7 du présent règlement.

Au droit de ce regard, une plaque émaillée devra être posée sur le mur de clôture. Elle portera l'inscription suivante "Eau industrielle de" (avec désignation de l'établissement).

Cette plaque devra être maintenue constamment en bon état d'entretien par le permissionnaire. Une plaque identique à celle spécifiée ci-dessus sera fournie par le permissionnaire et scellée par les soins du Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) au-dessus du débouché du branchement dans les égouts visitables.

Tous les établissements déversant actuellement des eaux industrielles à l'égout directement ou indirectement, bénéficieront d'un délai de 2 ans à partir de la date de publication du présent règlement pour satisfaire à ces prescriptions. Passé ce délai le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) pourra faire exécuter d'office les ouvrages résultant de ces prescriptions, aux frais de l'industriel.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 26- Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles réalisés par l'industriel usager direct ou indirect, dans le cadre réglementaire en vigueur, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé choisi par le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement).

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement

concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement.

ARTICLE 27- Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions spéciales de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les déboueurs devront être curés chaque fois que nécessaire. Un cahier d'entretien sera tenu à jour.

Le modèle et les caractéristiques de ces installations et leur lieu d'implantation devront être présentés au Département.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

12

ARTICLE 28- Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 29- Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention de branchement et de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

- LES EAUX PLUVIALES -

ARTICLE 30-Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

ARTICLE 31-Prescriptions communes aux eaux usées domestiques

Les articles 12 à 18 (sauf 16.2) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

13

ARTICLE 32-Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

32.1. Demande de convention de branchement et de déversement :

La demande formulée sur l'imprimé mentionné à l'article 12 et adressée au Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 12, le diamètre souhaité du branchement.

32.2 Convention de branchement et de déversement :

En plus des prescriptions de l'article 15, la convention de branchement et de déversement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du Département.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'ont été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Le cas échéant, la convention de branchement et de déversement fixe le débit maximum à déverser dans l'ouvrage public, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et du réseau récepteur. Un modèle de convention de branchement et de déversement des eaux pluviales est présenté en annexe III.

A la demande expresse des constructeurs, des modalités techniques et financières particulières pourront être établies afin que l'écrêtement des eaux nécessaires au projet de construction soit réalisé par le Département. Une convention financière sera proposée aux pétitionnaires.

32.3. En fonctionnement normal du réseau départemental, les hauteurs d'eau peuvent atteindre le niveau de la chaussée par temps de pluie dans les regards,

Dans ces conditions, et sauf disposition prévue dans la convention de branchement et de déversement, l'usager devra se prémunir de toutes les conséquences de ce fonctionnement du réseau, notamment en cas de présence de sous-sol raccordé ou de tout autre type d'installation raccordée.

L'usager ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

CHAPITRE V

- LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES -

ARTICLE 33-Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures d'évacuation des eaux et de raccordement aux réseau d'assainissement

Ces dispositions générales sont définies par la réglementation nationale et locale, notamment celles résultant du règlement sanitaire départemental pris par le préfet de la Seine Saint-Denis, et, le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par les articles L. 1er et L. 2 du Code de la Santé Publique.

Tout usager s'engage contractuellement, par la signature d'une convention de branchement et de déversement, à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

15

CHAPITRE VI

- CONTROLE DES RESEAUX COLLECTIFS PRIVES OU PUBLICS -

ARTICLE 34-Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés ou publics

Les articles 1 à 33 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux collectifs, privés ou publics d'évacuation des eaux, raccordés au réseau départemental.

En outre, les conventions de raccordement et de déversement visées à l'article 4 préciseront certaines dispositions particulières.

16

ARTICLE 35-Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de demandes de branchement et de déversement adressées à la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 36-Contrôles des réseaux collectifs privés ou publics

Le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) contrôle la conformité d'exécution par rapport aux règles de l'art des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement), la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII

- VOIES DE RECOURS -

ARTICLE 37-Infractions et poursuites

Sans préjudice des infractions pénales que pourraient constituer des atteintes aux ouvrages du Département gérés par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement qu'ils constituent ou non de telles infractions, pourront être constatés par les agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement dûment agréés et assermentés.

Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et, le cas échéant, à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

Le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager s'engage à autoriser les agents du Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers, et des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par le Département du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'usager responsable comprendront :

- 1 - les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable.
- 2 - les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes seront recouvrées par voie d'états exécutoires.

L'usager titulaire de la convention de branchement et de déversement qui s'oppose de façon injustifiée au paiement du titre de recouvrement s'engage à dédommager le Département des frais occasionnés. L'usager sera en outre redevable d'intérêts moratoires et compensatoires du double du taux d'intérêt légal, il en sera de même des intérêts.

La facturation des heures de travail, du matériel et de moyens mis en oeuvre sera déterminée suivant le barème des interventions du Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) approuvé par délibération du Conseil général.

Outre que tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages du service et qui lui seraient imputables ; il est également tenu de garantir le Département de toute indemnité mise à sa charge en raison de dommages causés aux tiers (usagers ou non usagers de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement) du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable audit usager.

ARTICLE 38-Voies de recours des usagers

***E**n cas de litige avec le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement), l'usager porte son action devant le tribunal compétent selon la nature du litige ; le tribunal territorialement compétent est celui du lieu du branchement ; ou, si le litige met en cause plusieurs branchements situés sur plusieurs communes, celui dont relève le siège du Département.*

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au président du Conseil général, responsable de l'organisation du Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

18

ARTICLE 39-Mesures de sauvegarde

***E**n cas de non respect des conditions définies dans les demandes de déversement passées entre le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) et des établissements industriels, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention de déversement. Le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.*

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement).

ARTICLE 40-Réseaux communaux

***S**ans préjudice de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 37 également applicables aux communes raccordées au réseau départemental, le maire sera tenu informé de toutes investigations et constatations faites par le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement), afin que la commune puisse prendre les mesures relevant de sa compétence sur son propre réseau. Toute infraction constatée par le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) au niveau d'un rejet du réseau communal sera transmise pour information et action au maire de la commune intéressée.*

CHAPITRE VIII

- DISPOSITIONS D'APPLICATION -

ARTICLE 41-Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur par arrêté du président du Conseil général du 2 juin 1992, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 42-Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 43-Clauses d'exécution

Le Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) de la Seine Saint-Denis est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Départementaux.

Délibéré et approuvé par le Conseil général de Seine Saint-Denis dans sa séance du 2 juin 1992.

Le président du Conseil général,

Georges VALBON.

19

ANNEXE I

Le département de la Seine-Saint-Denis est propriétaire d'un réseau d'assainissement. La gestion de ce réseau a été confiée au sein des services du Département à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

La mission de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement est de répondre aux trois impératifs suivants:

1 - Acheminer les effluents d'origine humaine, animale, domestique ou industrielle susceptibles de provoquer des nuisances vers des ouvrages d'épuration.

2 - Eviter que les produits évacués puissent souiller les eaux de toute nature y compris celles des nappes souterraines.

3 - Maîtriser les écoulements dans le réseau départemental en période de pluie.

ANNEXE II

Relative aux demandes de branchement (ARTICLE 3)

- *Demande de branchement et de déversement à l'égout départemental.
Demande de réparation de branchement existant.*

- *Demande de raccordement d'un ouvrage communal sur un ouvrage
départemental d'assainissement.*

- *Demande de raccordement d'un ouvrage de l'état sur un ouvrage
départemental d'assainissement.*

21

ANNEXE III

Relative aux conventions de branchement

- *Convention de branchement et de déversement des eaux au réseau départemental d'assainissement.*

- *Convention de déversement des eaux provenant des établissements industriels au réseau départemental d'assainissement.*

- *Convention de branchement et de déversement des eaux des ouvrages communaux au réseau départemental d'assainissement.*

22

- *Convention de branchement et de déversement des eaux d'un ouvrage de l'état au réseau départemental d'assainissement.*

SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

1. COMPETENCES DE LA COMMUNE :

La commune a uniquement la compétence collecte des déchets.

Celle-ci a été confiée à la société Sépur.

Ce marché public permet à la commune d'assurer les missions suivantes :

- la collecte, le transport et le déchargement des ordures ménagères (**OM**).
- la collecte, le transport et le déchargement des emballages ménagers (**DPS**).
- la collecte, le transport et le déchargement des objets encombrants (**OE**).
- la collecte, le transport, le déchargement et le traitement des déchets verts (**DV**).
- la collecte, le transport, le déchargement et le traitement des gravats.
- l'enlèvement, le transport et le déchargement des déchets regroupés sur les marchés.
- la collecte, le transport et le déchargement des déchets produits par les services municipaux.
- la collecte, le transport, le traitement et le déchargement des déchets ménagers spéciaux (**DMS**).
- la collecte, le transport et le déchargement du verre déposé dans tous les conteneurs d'apport volontaire

2. ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS :

Les ordures ménagères (OM).

- Les petits collectifs (moins de 50 logements) et les pavillons sont collectés deux fois par semaine.
- Les grands ensembles sont collectés trois fois par semaine.
- Le camping municipal est desservi trois fois par semaine d'avril à octobre.

Les emballages ménagers ou déchets propres et secs (DPS).

Les emballages ménagers sont collectés une fois par semaine quel que soit le type d'habitat.

Les objets encombrants (OE).

La collecte des objets encombrants a lieu une fois par mois.

Le verre.

Le verre est collecté en apport volontaire. La commune compte trente-cinq bornes à verre. Celles-ci sont généralement vidées une fois par semaine.

Les gravats.

Une benne destinée aux gravats est à la disposition des nocéens au niveau du service environnement. Celle-ci est généralement vidée une fois par semaine.

Les déchets verts (DV).

Une benne destinée aux déchets verts est à la disposition des nocéens chez Sépur dans la zone industrielle. Celle-ci est généralement vidée une fois par semaine.

Les déchets municipaux.

Il y a actuellement treize bennes amovibles destinées à la collecte des déchets municipaux. La fréquence de collecte est variable (de une à plusieurs fois par semaine).

Les déchets ménagers spéciaux (DMS).

Les déchets ménagers spéciaux (toxiques) sont collectés en apport volontaire une fois par mois.

Les piles doivent être rapportées aux distributeurs. Néanmoins, il existe un conteneur à piles situé à l'intérieur de l'hôtel de Ville et un autre au service environnement. Ils sont vidés en moyenne une fois par mois.

3. TRAITEMENT DES DECHETS.

Le traitement des déchets relève de la compétence du SITOM 93 (syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères). Celui-ci a pour objet l'élimination des déchets ménagers et pour vocation de construire, gérer, contrôler et exploiter l'ensemble des ouvrages et sites nécessaires, dans le cadre du plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (le PREDMA). Il compte 38 communes du département de la Seine-Saint-Denis.

Le SITOM étant une composante du SYCTOM (syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne), la majorité des déchets produits sont envoyés dans les installations du SYCTOM ou des centres de traitement ayant contractualisé avec le SYCTOM.

Les ordures ménagères (OM).

Les ordures ménagères sont envoyées à Saint Thibault les Vignes où elles sont incinérées et valorisées sous forme d'énergie.

Les emballages ménagers ou déchets propres et secs (DPS).

Les emballages ménagers (ou déchets propres et secs) sont envoyés à Chelles où ils sont triés et mis en balle pour être expédiés vers des unités de recyclages.

Les objets encombrants (OE).

Les objets encombrants sont envoyés à Chelles où ils sont valorisés.

En application de la réglementation, les D3E (déchets d'équipement électrique ou électronique) sont exclus de la collecte des objets encombrants. Les D3E sont à remettre à EMMAÜS ou au point de vente sur le principe d'un repris pour un acheté.

Les déchets verts (DV).

Les déchets verts sont envoyés en plate-forme de compostage chez Compost Val d'Europe Le clos à Saint-Eloi Chalifert.

Les gravats.

Les gravats sont envoyés chez la Routière de l'Est Parisiens à Claye Souilly où ils seront utilisés pour la construction de routes par exemple.

Les déchets ménagers spéciaux (DMS).

Les déchets ménagers spéciaux ou déchets toxiques sont envoyés chez GEREP à Mitry Mory où ils sont détruits.

Le verre.

Le verre est envoyé chez Farraire à Villeparisis où il sera recyclé

REPUBLIQUE FRANCAISE Département de la Seine-Saint-Denis
Ville de Neuilly-sur-Marne



Le 12 septembre 2012

ARRETE N° 2012-053
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
FIXANT LE REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES ET LES MODALITES DE
PRESENTATION ET DE COLLECTE DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES

Le Maire de Neuilly-sur-Marne,

Vu la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu le Décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages (application du titre IV de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux).

Vu le Décret n° 92-337 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu la Circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (mise en application du Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Vu le Décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux.

Vu le Décret n° 97-1048 du 8 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat).

Vu le Décret n° 98-679 du 30 juillet relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Vu le Décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Vu la Loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988 complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Vu le Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Vu le Code Civil et notamment l'article 1384 relatif aux délits et quasi-délits.

Vu le Code des Communes et notamment les articles L.373-1 à L.373-7 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets.

Vu le Code de la Construction.

Vu le Code de l'Environnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

- l'article L.2123-34 relatif à la responsabilité des élus,
- les articles L.2211-1 et L.2212-1 à L.2212-9 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- les articles 2224-13 à L.2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets,

Vu le Code Général des Impôts

Vu le Code Pénal et notamment l'article 121-3 relatif aux dispositions générales.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Plan Régional d'Elimination des Déchets.

Vu le Règlement Sanitaire et notamment les articles 77 à 89.

Vu l'Arrêté 2008-011 du 12 février 2008 Fixant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, et les modalités de présentation et de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Vu la Décision du Bureau Municipal du 21 juin 2012.

ARRETE

Article 1 : Différents types de déchets collectés.

Article 1.1. : Déchets des ménages – Définitions.

Les ménages peuvent remettre leurs déchets définis ci-après à la collecte organisée par la commune, sous réserve de respecter les conditions de séparation et de présentation définies dans le présent arrêté.

.....

Déchets résiduels : Il s'agit de l'ensemble des déchets non-assimilables à l'une des catégories décrites ci-après dans cet article, provenant de l'activité normale des ménages : débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers ; ces déchets sont collectés mécaniquement chez les usagers, en mélange avec les déchets organiques, selon les modalités prévues à l'article 3.1.

Déchets organiques : Il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères (F.F.O.M.), susceptibles de produire, dans les conditions de décomposition adaptées, un compost de bonne qualité en fonction de paramètres normalisés ; ces déchets sont collectés mécaniquement chez les usagers, en mélange avec les déchets, selon les modalités prévues à l'article 3.1.

Déchets recyclables : Il s'agit de l'ensemble des déchets collectés sélectivement, correspondant aux normes actualisées définies par application des consignes de la société Eco-Emballages et d'autres organismes à objectifs similaires ; sont concernés sur la commune le verre d'emballage, les bouteilles en matières plastiques P.E.T. (polytéréphtalate d'éthylène), P.V.C. (polychlorure de vinyle) et P.E.H.D. (polyéthylène haute densité), les emballages ménagers en acier et en aluminium, les emballages ménagers de type « brique » en matériau composite, les papiers épais d'emballages ménagers, les journaux, les magazines, les revues ; papiers de bureau, tous les contenants doivent impérativement être vidés de leur contenu ; ces déchets sont collectés mécaniquement chez les usagers, séparément des autres déchets, selon les modalités prévues à l'article 3.1.

Objets encombrants : Il s'agit principalement d'objets qu'on ne peut pas déposer à l'intérieur des conteneurs. En sont exclus : les pneus, les déchets verts, les souches d'arbres, les gravats, les objets de + 80 kg, les vitres et miroirs, les déchets dangereux, les ordures ménagères.

Déchets ménagers spéciaux : (D.M.S.) ou *déchets dangereux des ménages* (D.D.M.) :

Il s'agit de l'ensemble des déchets dangereux pour l'environnement, mais dont les suggestions techniques permettent aux ménages de trouver facilement un exutoire : piles, accumulateurs, huiles minérales usagées ; ces déchets sont collectés par les professionnels – distributeur, détaillant, grossiste – ou dans des lieux appropriés, selon la législation en vigueur.

Article 1.2 : Déchets issus des activités commerciales, artisanales et industrielles – déchets industriels et banales ou déchets non ménagers (D.I.B. ou DNM) – définition.

Les activités commerciales, artisanales et industrielles peuvent remettre les déchets de leurs activités (D.I.B. ou D.N.M.), définis ci-après, à la collecte organisée par la commune, dans la limite de 600 litres par semaine (soit un conteneur de 340 litres lorsque la collecte a lieu deux fois par semaine ou un conteneur de 240 litres pour un secteur collecté trois fois par semaine), sous réserve de respecter les conditions de séparation et de présentation définies dans le présent arrêté et dans la mesure où ceux-ci sont assimilables, de part leurs caractéristiques et leurs sujétions techniques, aux déchets résiduels des ménages et selon les modalités prévues à l'article 3.1.

Au-delà de ce volume de déchets autorisé, les activités commerciales, artisanales et industrielles doivent soit procéder elles-mêmes à leur traitement dans des installations agréées selon les modalités réglementaires, soit céder ceux-ci par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions, soit céder ceux-ci par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage, selon les modalités réglementaires. Les récipients ainsi loués ou achetés devront impérativement être distincts de ceux appartenant à la commune (la couleur du couvercle pourra être imposée).

Quelque soit le jour de collecte les conteneurs devront être sortis une heure avant le passage du camion-benne et être rentrés au maximum à 14h00. Les conteneurs seront obligatoirement fermés. Le dépôt de vrac et de sacs à côté des conteneurs est strictement interdit. Les restaurateurs ont l'obligation d'évacuer les huiles alimentaires usées par la filière dédiée à ce type de déchet.

La commune pourra à tout moment exiger que lui soit présenté le ou les contrats de collecte des déchets afin de s'assurer que la réglementation s'appliquant à la spécificité de certains déchets est respectée.

Les activités commerciales, artisanales et industrielles produisant plus de 1100 litres hebdomadaires de déchets d'emballages doivent soit procéder elles-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités réglementaires, soit céder ceux-ci par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions, soit céder ceux-ci par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage, selon les modalités réglementaires.

.../...

Le brûlage sauvage des déchets des activités commerciales, artisanales et industrielles constitue une infraction dès lors qu'elles ne possèdent pas d'autorisation au titre des installations classées pour le faire. Les artisans commerçants les entrepreneurs les gérants de magasins ou de restaurants sont tenus de veiller à la propreté de leur environnement (pas de papiers volants, de sacs plastiques provenant de l'établissement, de déchets laissés par les clients) dans un rayon de cinquante mètres. Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par l'Autorité Municipale aux catégories spécifiées ci-dessus.

Article 1.3. : Déchets non admis.

- Les objets, qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules.
- Les gravats, les déchets issus de la construction ou de la modification du gros œuvre des habitations ou de travaux publics, les pneus ainsi que tous autres déchets issus de véhicules (carrosserie, garniture etc..) les sections de tronc d'arbre, ne sont pas des encombrants et n'entrent pas dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés.
- Les déchets ménagers et assimilés présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris ou d'altérer les conteneurs, de porter atteinte à l'intégrité physique des préposés chargés de l'enlèvement des déchets ; à ce titre et conformément au décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux, ils ne doivent présenter aucune propriété explosive, comburante inflammable, irritante, nocive, toxique, cancérigène, corrosive, tératogène, mutagène, ou d'une manière générale, susceptible de causer des dommages irréversibles.

Article 1.4. : Dépôts sauvages.

Tout dépôt sauvage, de quelque nature que ce soit, ainsi que de toute décharge brute, sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics ou privés, de la commune.

Toute infraction à cette disposition entraînera le déclenchement de poursuites pénales à l'encontre de l'auteur après identification, conformément aux articles L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, R.632-1 et R. 635-8 du Code Pénal, et R 116-2 du Code de la Voirie Routière, et, des poursuites civiles en cas de dommages au tiers en relation avec ces éventuels dépôts.

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Le déversement dans les réseaux d'assainissement de matières usées ou dangereuses est interdit.

Article 2 : Récipients de collecte – Modalités d'attribution.

Article 2.1. : Collecte des déchets ménagers et assimilés.

Des conteneurs roulants étanches, de couleur marron clair pour la cuve et de couleur marron foncé pour le couvercle, dont le volume est adapté en fonction de la composition du foyer, sont mis gratuitement à disposition des habitants de Neuilly-sur-Mame lors de la première attribution. Les bacs roulants auront reçu sur le couvercle l'inscription « Neuilly-sur-Mame ville propre » l'utilisateur devra indiquer l'adresse d'affectation du bac.

Article 2.2. : Collecte sélective des emballages ménagers et des journaux-magazines.

Des conteneurs roulants étanches, de couleur gris pour la cuve et de couleur jaune pour le couvercle, pour la collecte des emballages et dont le volume est adapté en fonction de la composition du foyer, sont gratuitement mis à disposition des habitants de Neuilly-sur-Mame lors de la première attribution. Les bacs roulants auront reçu sur le couvercle l'inscription « Neuilly-sur-Mame ville propre » l'utilisateur devra indiquer l'adresse d'affectation du bac.

Article 2.3. : Emploi et entretien des conteneurs.

Les habitants et les activités commerciales, artisanales et industrielles de Neuilly-sur-Mame auprès desquelles les conteneurs sont mis à disposition assurent le maintien en bon état de propreté de ceux-ci ; à cet effet, ils assurent un lavage fréquent et une désinfection aussi souvent que nécessaire.

Les bacs roulants seront réservés aux utilisateurs quels qu'ils soient, pour y déposer leurs ordures ménagères

Il est interdit d'y verser des cendres chaudes.

Le couvercle des bacs roulants devra être obligatoirement fermé, pas de débordement des ordures au-dessus du niveau supérieur du récipient, le couvercle devra pouvoir être fermé sans effort et sans tasser le contenu.

Il est interdit de tasser le contenu des bacs roulants par pression, tassage ou mouillage.

.../...

Les conteneurs mis à disposition demeurent la propriété de la commune de Neuilly-sur-Marne.
 Les bacs roulants cassés ou détériorés du fait d'un mauvais entretien ou d'une mauvaise utilisation devront être remplacés dans les plus brefs délais par les utilisateurs.
 Les bacs roulants volés seront remplacés par les utilisateurs.
 Les bacs roulants sont sous la responsabilité des utilisateurs.

Article 2.4. : Collecte des emballages en apport volontaire

Un certain nombre de bornes d'apports volontaires destinées au verre sont à la disposition des Nocéens.
 Celles-ci sont réparties sur l'ensemble de la commune.
 D'autres bornes d'apports volontaires sont destinées aux papiers/journaux magazines

Article 3 : Présentation des déchets

Article 3.1. collecte des déchets résiduels et des déchets organiques.

Collecte des déchets résiduels, des déchets organiques et des déchets recyclables
 Cet article concerne les ménages et les activités commerciales, artisanales et industrielles.
 Ces déchets sont présentés et collectés uniquement dans les conteneurs roulants.
 Les conteneurs doivent être présentés sur le domaine public, en bordure des habitations individuelles la veille du ramassage à partir de 19 heures. Les grands ensembles, de part la quantité de déchets à sortir, sont autorisés à présenter les conteneurs à partir de 17h00.
 Les conteneurs ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules.
 Ils doivent être rentrés sous les plus brefs délais après la collecte, et au plus tard à 14h00.
 Les différents secteurs de collecte sont ainsi répartis :

QUARTIER	DELIMITATIONS	JOURS DE COLLECTE
CENTRE VILLE	Limite avenue du Maréchal Foch, Général de Gaulle, Maréchal Leclerc, rue du Général Donzelot	LUNDI ET JEUDI
EPI D'OR	Limite rue Paul et Camille Thomoux, avenue du Maréchal Leclerc, Rue Albert Camus, rue Duguay-Trouin, rue du 19 mars 1962 sauf esplanade de Fontainebleau et prolongement rue Paul et Camille Thomoux jusqu'au carrefour Vannini	MARDI ET VENDREDI
AVENIR	Rue Paul Vaillant Couturier, avenue Jean Jaurès et rue Hippolyte Pina	LUNDI ET JEUDI
PONT DES 3 COMMUNES	Limite ville de Villemomble et Neuilly Plaisance	LUNDI ET JEUDI
ZONE INDUSTRIELLE		MARDI ET VENDREDI
	Limite rue Louis Vannini, rue Gaston Navailles, avenue Robert Schumann, Pont des 3 Communes	MARDI ET VENDREDI
PRIMEVERES ET 24 ARPENTS	Limite avenue du Maréchal Foch, boulevard Louis Armand, rue du Onze Novembre, rue Paul et Camille Thomoux, avenue du Général de Gaulle	MERCREDI ET SAMEDI
FAUVETTES, POMMIERS, SABLIERE, PLUMERIAIES	Résidence du Val de Marne	LUNDI, MERCREDI ET VENDREDI
RESIDENCE LES PRIMEVERES		LUNDI, MARDI, JEUDI ET SAMEDI

.../...

Les bacs roulants affectés aux ensembles d'habitat collectif de plus de cinquante logements seront collectés trois par semaine en ordures ménagères.

Article 3.2. - collecte des déchets recyclables

Les déchets recyclables sont collectés une fois par semaine :

Le mercredi pour le secteur à l'ouest de la rue Paul et Camille Thomoux

Le jeudi pour le secteur à l'est de la rue Paul et Camille Thomoux

Le vendredi pour les grands ensembles d'habitats collectifs.

Application à l'habitat collectif et aux locaux industriels –artisans et commerciaux.

La mise en place du tri sélectif est obligatoire.

Chaque gestionnaire d'immeuble ou de regroupement d'immeubles doit pouvoir assurer le stockage des conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers sur sa propriété.

Si les bâtiments ne disposent pas d'un local adapté, un local extérieur devra être réalisé.

Les gérants, bailleurs sociaux, syndicats d'immeubles collectifs sont tenus de mettre à la disposition des occupants des conteneurs du tri sélectif dans les locaux aménagés à cet effet.

Les locaux «propreté» devront être clos et dimensionnés de façon à recevoir les différents types de contenants (pour ordures ménagères et pour emballages recyclables). D'après le Règlement Sanitaire Départemental (TITRE III, article 67), ils devront comporter les aménagements suivants :

- . éclairage du local
- . présence d'un point d'eau et d'un siphon de sol
- . revêtement en carrelage du sol et des murs
- . signalétique récapitulative de la destination des déchets pour les locaux d'habitat collectif.

Si la configuration foncière du terrain privé ne permettait pas l'emplacement suffisant d'une aire de stockage, l'aménagement extérieur d'abris conteneurs maçonnés ou préfabriqués pourra être autorisé sous réserve d'un accord préalable entre les gestionnaires du parc concerné et la commune. Pour toute construction dont la surface est supérieure à 20 m², une demande de permis de construire est obligatoire. Pour une surface inférieure à 20 m², une procédure de déclaration de travaux est suffisante.

L'information relative à la collecte sélective doit être systématiquement affichée dans les halls d'entrée et les locaux «propreté».

Dans les immeubles équipés de colonne «vide-ordures», les occupants sont invités à en limiter l'usage aux déchets résiduels et organiques tout en respectant les normes d'utilisation des vide-ordures.

Article 3.3 – collecte des objets encombrants

Cette collecte concerne uniquement les ménages.

Les objets encombrants, dont le volume ne doit pas excéder 1 m³ pour l'habitat pavillonnaire, sont déposés au droit des propriétés, sur le domaine public la veille du ramassage à partir de 19 heures.

Les objets encombrants, dont le volume ne doit pas excéder 20 m³ pour les grands ensembles, sont sortis à partir de 17h00. Ceux-ci devront être déposés en bordure des habitations sur le domaine privé. En cas d'impossibilité, une dérogation pourra éventuellement être accordée.

Les encombrants ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

La collecte a lieu tous les premiers mercredis ou jeudis du mois selon un découpage géographique du territoire communal et suivant un planning établi annuellement. Ces informations sont mensuellement rappelées dans le bulletin municipal.

Tout dépôt sur la voie publique de déchets encombrants est interdit en dehors des jours fixés par le présent arrêté. Ceux-ci doivent être stockés dans des locaux spécifiques à l'intérieur des propriétés en attendant le jour de ramassage. Si les bâtiments ne disposent pas d'un local adapté, un local extérieur devra être réalisé.

Les gravats ou tous autres déchets provenant des chantiers de bâtiments et de travaux publics, ne font pas partie des déchets volumineux collectés par la ville. Ces déchets doivent être évacués par le bénéficiaire du chantier, à ses frais, vers un centre de traitement agréé pour lequel il pourra vous être réclamé la preuve du suivi du traitement des déchets issus de votre activité.

Les déchets ménagers spéciaux tels que les pots et bidons de peinture, d'huiles usagées, les batteries, ne seront pas collectés. Ces déchets doivent être déposés gratuitement à l'Ecobus : véhicule chargé de la collecte des déchets ménagers toxiques. Ce service facilite ainsi l'acheminement de ces produits vers des centres de retraitement spécifiques. L'ECOBUS stationne de 09h00 à 12h00 sur le parking de l'hôtel de ville le 3^{ème} samedi de chaque mois.

Les cartons ne seront pas collectés, ceux-ci doivent être découpés et déposés à l'intérieur des bacs à couvercle jaune. Les gamitures de protection des marchandises ainsi que les déchets non recyclables (polystyrène,...) devront être fractionnés si nécessaire puis déposés dans les bacs à couvercle marron.

.../...

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être soit portés chez EMMAÛS soit chez les commerçants car ils ont l'obligation de reprendre les anciens appareils.

Article 4 : Collecte spécifique

Tout dépôt sur la voie publique de déchets en dehors des jours et horaires autorisés fera l'objet d'une collecte spécifique qui sera facturée.

Le dépôt de tout autre détritrus que ceux admis par le service de collecte de déchets fera l'objet d'une collecte spécifique qui sera facturée.

Article 5 : Sanction.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée dans les conditions prévues par les lois et les codes en vigueur.

La commune se réserve le droit de poursuivre juridiquement les contrevenants selon les procédures civiles et pénales prévues.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Mame dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse par la collectivité à l'issue des deux mois suivant sa réception vaut rejet de la demande.

Un recours contentieux contre cette décision de rejet peut être déposé devant le Tribunal Administratif – 8 allée Baratin – 93340 LE RAINCY- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux
- Les agents municipaux assermentés.